12.58

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne
ARRIVÉE LE 23 NOV. 2012
Enregistrement N° :
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour les installations exploitées par la société ESTAMFOR sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4471 du 26/06/2000 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2005, autorisant la société ESTAMFOR à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour son site situé sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

Vu le rapport d'étude de l'Institut National de l'EnviRonnement Industriel et des risqueS (INERIS) N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-SaC/ChM n° 12/626 du 18 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu le 4 octobre 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ESTAMFOR dont le siège social est situé rue de l'Espérance – 08800 Les Hautes-Rivières, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières sise à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4471 du 26/06/2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   a. numéro d'accréditation ;
   b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4- Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de rejet	Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvements
Analyses à réaliser sur les rejets d'eaux industrielles : points de rejet nommés « eaux usées »	Cadmium et ses composés	2	1 mesure par mois pendant 6 mois d'activité représentative	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)*
	Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal	10		
	Chloroforme	1		
	Chrome et ses composés	5		
	Cuivre et ses composés	5		
	Fluoranthène	0,01		
	Mercure et ses composés	0,5		
	Naphtalène	0,05		
	Nickel et ses composés	10		
	Nonylphénols	0,1		
	Plomb et ses composés	5		
	Tétrachloroéthylène	0,5		
	Trichloroéthylène	0,5		
	Zinc et ses composés	10		
	Anthracène	0,01		
	Arsenic et ses composés	5		
	Dibutylétain cation	0,02		
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5		
	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	0,05		
	Monobutylétain cation	0,02		
	Octylphénols	0,1		
	Tétrachlorure de carbone	0,5		
	Toluène	1		
	Tributylétain cation	0,02		

Si une des substances prescrites dans la liste des 10 substances *en italique* ci-dessus n'est pas détectée lors des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soient réalisées conformément aux conditions techniques décrites à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure. Les analyses déjà réalisées à la date de notification du présent arrêté peuvent être utilisées dans les six mesures de la surveillance initiale, sous réserve de la conformité par rapport à l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 suivants qui la composent sont tous les deux respectés) :

    1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
    2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2. du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
    3. 3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),
       ET
       3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à auto-surveillance sera également saisi sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté,

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'environnement

Article 7 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Estamfor » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Hautes-Rivières.

Charleville-Mézières, le 15 NOV. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE